

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

CL 2024/13-FL

Janvier 2024

DESTINATAIRES: Points de contact du Codex

Points de contact des organisations internationales ayant le statut d'observateur auprès du Codex

EXPÉDITEUR: Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius,
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires

OBJET: Demande d'informations sur l'étiquetage des boissons alcoolisées

DATE LIMITE: 20 avril 2024

HISTORIQUE

1. Les participants à la 47^e session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) sont convenus de maintenir le point sur l'étiquetage des boissons alcoolisées inscrit à leur ordre du jour et de demander à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) de préparer un document de travail, pour examen lors de la 48^e session du CCFL.
2. Ils sont aussi convenus que le Secrétariat publierait une lettre circulaire sur les éventuelles actions futures du Codex en la matière et que les réponses à cette lettre contribueraient à éclairer l'élaboration du document de travail susmentionné.
3. L'objectif de la présente lettre circulaire est d'obtenir des réponses au questionnaire figurant à l'annexe 1.
4. On trouvera davantage d'informations de référence dans les documents portant les cotes REP18/FL (paragraphe 53 à 63), REP19/FL (paragraphe 107 à 118), REP21/FL (paragraphe 144 à 147) et REP23/FL (paragraphe 137 à 143).
5. En vue de répondre plus facilement au questionnaire, les considérations suivantes devraient être prises en compte:
 - l'éthanol est une substance toxique psychoactive qui a une propension à induire une dépendance et, en 2019, la consommation d'alcool a entraîné 2,6 millions de décès et a contribué à 4,7 pour cent de la charge de morbidité à l'échelle mondiale;
 - les faits nouveaux importants et les engagements internationaux pris par les membres depuis que la question de l'étiquetage relatif à l'alcool a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de la 44^e session du CCFL, en 2017, notamment le [Plan d'action mondial de l'OMS contre l'alcool 2022-2030](#), adopté par consensus par tous les États membres de l'OMS lors de la 75^e Assemblée mondiale de la Santé, en mai 2022, dans lequel les États membres sont appelés à «*veiller à la mise en œuvre de mesures appropriées de protection des consommateurs, en élaborant et en appliquant des exigences en matière d'étiquetage des boissons alcoolisées, sur lesquelles doivent figurer des renseignements essentiels sur la teneur en alcool qui soient compréhensibles pour les consommateurs et également des informations sur d'autres ingrédients pouvant avoir un impact sur la santé des consommateurs, la valeur calorique et les mises en garde sanitaires*»;
 - à l'occasion de l'approbation du Plan d'action mondial de l'OMS contre l'alcool 2022-2030, les États membres de l'OMS ont appelé le Secrétariat de l'OMS à «*élaborer des orientations techniques pour l'étiquetage des boissons alcoolisées afin que les consommateurs soient informés du contenu des produits et des risques pour la santé associés à leur consommation*» et, entre autres, à «*établir un portefeuille d'options stratégiques [...] pour l'élaboration et l'apposition d'étiquettes de mise en garde*»;

- en mai 2023, les participants à la 76^e Assemblée mondiale de la Santé ont approuvé une liste actualisée d'options de politique générale et d'interventions d'un bon rapport coût/efficacité pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, liste dans laquelle il est recommandé de donner au consommateur des informations sur la teneur en alcool des boissons alcoolisées et sur les dommages liés à la consommation d'alcool, notamment sur les étiquettes et au moyen de mises en garde sanitaires;
- la Commission du Codex Alimentarius a pour objet de protéger la santé des consommateurs, d'assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire et de promouvoir la coordination de tous les travaux en matière de normes alimentaires entrepris par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, y compris les dispositions concernant l'étiquetage des denrées alimentaires;
- dans le Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius et dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985), la définition de «denrée alimentaire» est la suivante: «*On entend par "denrée alimentaire" toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à l'alimentation humaine; ce terme englobe les boissons, le chewing-gum et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation ou le traitement des aliments, à l'exclusion des cosmétiques ou du tabac ou des substances employées uniquement comme médicaments*»;
- la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) contient des dispositions particulières relatives aux «aliments tels que [...] les vins, les vins de liqueurs, les vins mousseux, les vins aromatisés, les vins de fruits et les vins de fruits mousseux», ainsi qu'aux «boissons alcoolisées contenant au moins 10 pour cent d'alcool en volume», et, dans les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985), on trouve des facteurs de conversion qui permettent de calculer la quantité d'énergie de l'alcool;
- lors des 45^e et 47^e sessions du CCFL, le Secrétariat du Codex a précisé que les textes actuels du Codex relatifs à l'étiquetage s'appliquaient à toutes les denrées alimentaires, y compris les boissons alcoolisées, mais qu'ils ne semblaient pas être largement appliqués par les membres du Codex.

DEMANDE D'OBSERVATIONS

6. Les membres et les observateurs du Codex sont invités à répondre aux questions formulées dans la présente lettre circulaire (voir l'annexe) en tenant compte des considérations susmentionnées et des informations complémentaires communiquées dans le questionnaire.
7. Les questions sont mises à disposition dans le Système de mise en ligne des observations du Codex, à l'adresse <https://ocs.codexalimentarius.org/>, et les réponses devraient être communiquées en suivant les indications d'ordre général reportées ci-après.

INDICATIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION D'OBSERVATIONS

8. Les observations doivent être communiquées par l'intermédiaire des points de contact des membres du Codex et des observateurs, à l'aide du Système de mise en ligne des observations.
9. Les points de contact des membres du Codex et des observateurs peuvent se connecter au Système et consulter le document à examiner en cliquant sur «Enter» sur la page «My reviews», qui s'affiche une fois que l'utilisateur s'est identifié.
10. D'autres ressources concernant le Système, notamment le Manuel de l'utilisateur et le Petit guide, sont disponibles à l'adresse <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/resources/ocs/fr>.
11. Pour toute question concernant le Système de mise en ligne des observations, prière de contacter Codex-OCS@fao.org.

Annexe 1

(Les réponses au présent questionnaire doivent être communiquées directement dans le Système de mise en ligne des observations du Codex, conformément aux instructions communiquées ci-avant.)

Afin de contribuer à l'élaboration du document de travail sur l'étiquetage des boissons alcoolisées qui sera présenté, pour examen, à la 48^e session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL), nous demandons aux membres du Codex de répondre aux questions formulées ci-après. Veuillez indiquer votre nom et vos coordonnées.

Afin de faciliter la formulation des observations, un récapitulatif des normes et textes apparentés du Codex pertinents eu égard aux exigences d'étiquetage des denrées alimentaires est fourni à l'annexe 2.

QUESTIONNAIRE

Étant entendu que les boissons alcoolisées entrent dans la définition des denrées alimentaires énoncée dans le Manuel de procédure et dans les normes et textes apparentés du Codex, les dispositions d'étiquetage obligatoires qui figurent dans la liste de l'annexe 2 s'appliquent à l'étiquetage des boissons alcoolisées. Il s'agit, entre autres, de:

- i. la liste de toutes les denrées et de tous les ingrédients connus pour provoquer des allergies, ainsi que les additifs alimentaires dont l'emploi est autorisé dans les aliments, conformément à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985);
- ii. la déclaration des éléments nutritifs, en cas d'allégations nutritionnelles ou relatives à la santé, sous la forme d'une liste présentant la valeur énergétique et les teneurs en protéines, glucides, lipides, graisses saturées, fibres alimentaires, sodium, sucres totaux, vitamines et minéraux, ainsi que le calcul et la présentation des éléments nutritifs, conformément aux *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985);
- iii. la déclaration des éléments nutritifs, en cas d'allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs (faible, très faible, élevée, exempt, source), les allégations comparatives, les allégations de non-adjonction (de sucres et de sels de sodium), les allégations relatives à la santé fondées sur des justifications scientifiques pertinentes actuelles et les allégations relatives aux guides diététiques ou aux régimes équilibrés, conformément aux dispositions des *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* (CXG 23-1997) et des *Directives générales concernant les allégations* (CXG 1-1997);
- iv. s'agissant des aliments issus de l'agriculture biologique, la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) est la norme qui s'applique (alinéa i ci-avant).

Question 1

- Compte tenu du fait que de plus en plus de données scientifiques indiquent que la consommation d'alcool, à quelque niveau que ce soit, est associée à des risques pour la santé, et d'une efficacité confirmée des informations relatives à la santé sur l'étiquetage des boissons alcoolisées progresse, sur la base de données factuelles;
- Compte tenu du fait que la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* et les textes apparentés n'abordent pas, pour le moment, la question des avertissements sanitaires;
- Compte tenu du fait que les dispositions obligatoires d'étiquetage qui figurent dans les textes du Codex ne semblent pas être largement appliquées aux boissons alcoolisées par les membres du Codex;

Êtes-vous favorables à la mise au point de dispositions spécifiques relatives à l'étiquetage obligatoire des boissons alcoolisées en fonction des recommandations de l'OMS formulées dans le Plan d'action mondial contre l'alcool 2022-2030, ainsi que de la liste connexe d'options de politique générale et d'interventions d'un bon rapport coût/efficacité sur l'étiquetage des boissons alcoolisées approuvée par les participants à la 76^e session de l'Assemblée mondiale

de la Santé, en mai 2023, ce qui permettrait de respecter les engagements des membres? Dispositions envisagées:					
Dispositions obligatoires d'étiquetage	Entièrement d'accord	Assez d'accord	Indécis	Plutôt en désaccord	Pas du tout d'accord
1. Informations relatives à la santé					
Volume d'alcool (teneur en alcool)					
Directives relatives à la consommation					
Grossesse et risques liés à la consommation d'alcool					
Conduite de véhicules et risques liés à la consommation d'alcool					
Âge légal eu égard à la consommation d'alcool					
2. Informations relatives à la nutrition					
Valeur énergétique (calories)					
Glucides					
Sucres totaux					
Sodium					
Allergènes					
Additifs					
Gluten					
Protéines					
Matières grasses					
3. Restrictions intéressant les allégations relatives à la nutrition Pauvre en sucre, enrichi en vitamines et en minéraux, riche en fer, par exemple.					
4. Restrictions intéressant les allégations relatives à la santé La consommation d'alcool peut avoir des effets de protection quant à la réduction de certaines maladies, par exemple.					
5. Exemptions Les boissons alcoolisées de faible teneur en alcool, par exemple, y compris au moyen de l'élaboration d'une définition de référence pour l'expression <i>faible teneur en alcool</i> .					
6. Toute autre exigence d'étiquetage non prise en compte ci-avant Informations supplémentaires relatives à la santé, par exemple, les liens possibles entre l'alcool et le cancer, la violence, le suicide ou la					

dépendance. Donner des précisions, le cas échéant, dans la section consacrée aux observations.					
Observations					

Question 2					
Compte tenu de vos réponses précédentes, quelles sont les options que vous retiendriez en vue de la mise au point de dispositions particulières relatives à un étiquetage obligatoire adapté aux boissons alcoolisées?					
Options	Entièrement d'accord	Assez d'accord	Indécis	Plutôt en désaccord	Pas du tout d'accord
1. Révision des normes et textes apparentés du Codex en vigueur, aux fins de leur application aux boissons alcoolisées.					
2. Élaboration d'une nouvelle norme du Codex consacrée aux boissons alcoolisées.					
3. Autres options. Donner des précisions, le cas échéant, dans la section consacrée aux observations.					
Observations					

Question 3					
Afin de répondre aux observations formulées par certains membres du Codex depuis la 44^e session du CCFL sur le fait que les boissons alcoolisées relèvent ou non de la définition des denrées alimentaires énoncée dans le Manuel de procédure et dans la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i>, faut-il, à votre avis, réviser les définitions existantes ou rédiger de nouvelles définitions dans les textes du Codex pertinents? Donnez des précisions.					
Options	Entièrement d'accord	Assez d'accord	Indécis	Plutôt en désaccord	Pas du tout d'accord
1. Révision de la définition de référence de l'expression <i>denrée alimentaire</i> afin d'ajouter l'expression <i>boissons alcoolisées</i> au terme <i>boissons</i> .					
2. Rédaction d'une définition de référence du terme <i>boissons</i> qui comprendrait les <i>boissons alcoolisées</i> .					
3. Rédactions d'une définition de référence de l'expression <i>boissons non alcoolisées</i> .					
4. Autres options. Donner, le cas échéant, des précisions dans la section consacrée aux observations.					
Observations					

Question 4

Veillez faire part des observations et suggestions complémentaires que le Codex devrait prendre en considération quant à l'étiquetage des boissons alcoolisées. Donnez des précisions dans la section consacrée aux observations.

Observations

Annexe 2

Récapitulatif des normes et textes apparentés du Codex pertinents eu égard aux exigences d'étiquetage des denrées alimentaires

1. NORME GÉNÉRALE SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES (CXS 1-1985)	
Dispositions obligatoires d'étiquetage	Dérogations, exceptions et restrictions
Nom du produit	
Liste des ingrédients: a) denrées et ingrédients alimentaires connus pour provoquer des allergies; b) additifs alimentaires dont l'emploi est autorisé dans les aliments; c) auxiliaires technologiques et additifs alimentaires transférés dans un aliment en quantité importante.	À l'exception des épices et des herbes aromatiques, les petites unités dont la superficie maximale est inférieure à 10 cm ² peuvent être exemptées des dispositions stipulées.
Contenu net et poids égoutté	À l'exception des épices et des herbes aromatiques, les petites unités dont la superficie maximale est inférieure à 10 cm ² peuvent être exemptées des dispositions stipulées.
Pays d'origine	À l'exception des épices et des herbes aromatiques, les petites unités dont la superficie maximale est inférieure à 10 cm ² peuvent être exemptées des dispositions stipulées.
Identification des lots	À l'exception des épices et des herbes aromatiques, les petites unités dont la superficie maximale est inférieure à 10 cm ² peuvent être exemptées des dispositions stipulées.
Datage et instructions d'entreposage	Pour les vins, les vins de liqueurs, les vins mousseux, les vins aromatisés, les vins de fruits et les vins de fruits mousseux et les boissons alcoolisées contenant au moins 10 % d'alcool en volume, la date de fabrication ou la date d'emballage peut être indiquée.
Mode d'emploi	À l'exception des épices et des herbes aromatiques, les petites unités dont la superficie maximale est inférieure à 10 cm ² peuvent être exemptées des dispositions stipulées.
Mentions obligatoires supplémentaire relatives à l'étiquetage	
Déclaration quantitative des ingrédients pour tout aliment vendu comme un mélange ou une combinaison d'ingrédients, dans certaines conditions.	
Aliments irradiés (tout aliment qui a été traité par des rayonnements ionisants).	
Mentions d'étiquetage facultatives	
Tout texte écrit ou imprimé (renseignements) ou toute représentation graphique (images) peuvent figurer sur l'étiquette à condition de ne pas aller à l'encontre des dispositions obligatoires et des principes généraux de la norme.	

Présentation des mentions obligatoires	
Les étiquettes doivent être fixées de manière à ce qu'elles ne puissent se détacher du récipient et les mentions obligatoires doivent être claires et bien en vue. Si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable par le consommateur, on peut en ajouter une seconde.	

2. DIRECTIVES CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL (CXG 2-1985)	
Dispositions obligatoires d'étiquetage	Dérogations, exceptions et restrictions
Déclaration des éléments nutritifs pour tous les aliments préemballés faisant l'objet d'allégations nutritionnelles ou relatives à la santé (selon la définition donnée dans les <i>Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé</i> [CXG 23-1997]).	Lorsque la situation nationale n'y est pas favorable. Certains aliments peuvent être exemptés en raison de leur insignifiance nutritionnelle ou diététique ou de la petite taille du conditionnement.
Énumération des éléments nutritifs: <ul style="list-style-type: none"> a) valeur énergétique; b) quantités de protéines, de glucides assimilables (c'est-à-dire de glucides alimentaires à l'exclusion des fibres alimentaires), de lipides, de graisses saturées, de sodium et des sucres totaux; c) quantité de tout autre élément nutritif faisant l'objet d'une allégation relative à la nutrition ou à la santé; d) quantité de tout autre élément nutritif jugé utile au maintien d'un bon état nutritionnel, conformément à la législation nationale ou aux directives alimentaires nationales. 	Lorsqu'un produit est soumis aux dispositions d'étiquetage d'une norme Codex, les dispositions relatives à la déclaration des éléments nutritifs figurant dans cette autre norme ont priorité sur les dispositions relatives à l'énumération des éléments nutritifs des présentes directives, y compris les vitamines et les minéraux, mais ne doivent pas entrer en conflit avec celles-ci.
Seuls les vitamines et les minéraux pour lesquels des apports recommandés ont été établis et/ou qui ont une importance nutritionnelle dans le pays concerné devraient également être déclarés.	Les vitamines et les minéraux qui sont présents en quantités inférieures à 5 pour cent de la valeur nutritionnelle de référence ou des recommandations officiellement reconnues ne devraient pas faire l'objet de déclaration. L'exemption susmentionnée s'applique aussi.
La déclaration de la teneur en éléments nutritifs devrait être présentée sous forme numérique.	Il ne faudrait cependant pas exclure l'emploi d'autres modes de présentation.
S'agissant des tolérances et de la conformité, des dispositions devraient être fixées pour ce qui est de la santé publique.	Quand un produit fait l'objet d'une norme Codex, les tolérances fixées par cette norme pour ce qui est de l'étiquetage nutritionnel prévaudront sur les présentes directives.
Dans le cas de l'étiquetage nutritionnel, qu'il soit obligatoire ou volontaire, les principes de la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985) relatives à la présentation des mentions obligatoires doivent être appliqués.	Les autorités nationales peuvent déterminer tout autre moyen additionnel de présentation de l'information nutritionnelle en prenant en compte les démarches et les questions pratiques au niveau national et en se fondant sur les besoins de leurs consommateurs.
Étiquetage facultatif Les renseignements nutritionnels supplémentaires devraient compléter et non remplacer la déclaration des éléments nutritifs.	Dans le cas des populations cibles qui ont un taux élevé d'analphabétisme et/ou relativement peu de connaissances en nutrition, on peut employer des symboles, des images ou des couleurs pour représenter les groupes d'aliments, sauf la déclaration des éléments nutritifs.

<p>Étiquetage nutritionnel frontal</p> <p>a) doit être fourni uniquement en complément, et non à la place, de la déclaration des nutriments, conformément à la section sur les renseignements nutritionnels supplémentaires des <i>Directives concernant l'étiquetage nutritionnel</i> (CXG 2-1985);</p> <p>b) principes généraux de la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985).</p>	<p>Les denrées alimentaires couvertes par les normes Codex suivantes sont exclus:</p> <p><i>Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons</i> (CXS 72-1981), <i>Norme pour les préparations de suite</i> (CXS 156-1987) et <i>Norme pour les mentions d'étiquetage et les allégations pour les aliments destinés à des fins médicales spéciales</i> (CXS 180-1991).</p> <p>L'étiquetage nutritionnel frontal ne doit pas être utilisé d'une manière qui pourrait promouvoir la consommation d'alcool.</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3. DIRECTIVES POUR L'EMPLOI DES ALLÉGATIONS RELATIVES À LA NUTRITION ET À LA SANTÉ (CXG 23-1997)	
Dispositions obligatoires d'étiquetage	Dérogations, exceptions et restrictions
Toute denrée alimentaire pour laquelle est faite une allégation relative à la nutrition ou à la santé devrait porter sur son étiquette une déclaration de ses éléments nutritifs conformément aux dispositions susmentionnées des <i>Directives concernant l'étiquetage nutritionnel</i> (CXG 2-1985).	Les seules allégations nutritionnelles autorisées devraient être celles relatives à l'énergie, aux protéines, aux hydrates de carbone ainsi qu'aux matières grasses et à leurs constituants, aux fibres, au sodium et aux vitamines et sels minéraux pour lesquels une valeur nutritionnelle de référence (VNR) a été établie dans les <i>Directives concernant l'étiquetage nutritionnel</i> (CXG 2-1985).
Le cas échéant, les allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs (faible, très faible, exempt, source, élevé), les allégations comparatives et les allégations de non-adjonction (sucres et sels de sodium) doivent être conformes aux présentes directives et reportées sur l'étiquette conformément aux <i>Directives concernant l'étiquetage nutritionnel</i> (CXG 2-1985).	
Lorsque les allégations relatives à la santé sont fondées sur des justifications scientifiques tangibles, les informations suivantes devraient apparaître sur l'étiquette ou l'étiquetage de la denrée alimentaire: a) quantité de l'élément nutritif; b) groupe cible; c) manière d'utiliser l'aliment; d) conseils aux groupes vulnérables sur la manière d'employer ou d'éviter l'aliment; e) apport maximal sans danger de l'aliment ou du constituant; f) manière dont l'aliment ou le constituant de l'aliment s'inscrit dans le contexte de l'alimentation totale; g) énoncé sur l'importance de maintenir un régime alimentaire équilibré.	Les allégations relatives à la santé devraient avoir un cadre réglementaire clair qui précisera les conditions d'admissibilité ou de non admissibilité d'une allégation spécifique, y compris la capacité des autorités compétentes nationales d'interdire les allégations faites pour des aliments qui contiennent des éléments nutritifs ou des constituants en quantités qui augmentent le risque de maladie ou d'un état lié à la santé. L'allégation relative à la santé ne devrait pas être faite si elle incite à la consommation excessive d'un aliment quel qu'il soit ou la sanctionne, ou si elle déprécie les bonnes habitudes alimentaires.
Allégations relatives aux guides diététiques ou aux régimes équilibrés.	Il faut que lesdites allégations soient reconnues par l'autorité officielles nationales concernée.
4. DIRECTIVES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ALLÉGATIONS (CXG 1-1979)	
Les directives portent sur les allégations concernant les denrées alimentaires, qu'elles fassent ou non l'objet d'une norme individuelle Codex. Le principe sur lequel s'appuient les directives est le suivant: aucun aliment ne devrait être décrit ou présenté de façon fautive, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer une impression erronée au sujet de sa nature à tous égards. Aux fins des directives, le terme «allégation» s'entend de toute mention qui affirme, suggère ou implique qu'une denrée possède des caractéristiques particulières liées à son origine, ses propriétés nutritives, sa nature, sa production, sa transformation, sa composition ou toute autre qualité.	

5. DIRECTIVES CONCERNANT LA PRODUCTION, LA TRANSFORMATION, L'ÉTIQUETAGE ET LA COMMERCIALISATION DES ALIMENTS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CXG 32-1999)

Les présentes directives s'appliquent aux produits suivants qui portent ou sont destinés à porter des indications se référant aux modes de production biologique:

- a) les végétaux et les produits végétaux, les animaux d'élevage et les produits des animaux d'élevage non transformés, dans la mesure où les principes de production et les règles d'inspection spécifiques les concernant sont donnés aux annexes 1 (principes de production biologique) et 3 (prescriptions minimales d'inspection et mesures de précaution prévues dans le cadre du système d'inspection/de certification) des directives;
- b) les produits transformés issus des cultures et des animaux d'élevage destinés à la consommation humaine et dérivés des produits mentionnés au paragraphe précédent a).

Dans l'étiquetage et les allégations des produits susmentionnés, il ne peut être fait référence au mode de production biologique que conformément aux dispositions de la section 3 des directives, Étiquetage et les allégations.

Un produit sera considéré comme portant des indications se référant aux modes de production biologique lorsque, dans l'étiquetage ou les allégations, y compris la publicité ou les documents commerciaux, le produit ou ses ingrédients sont caractérisés par les termes «organique», «biodynamique», «biologique», «écologique» ou des termes d'intention similaire, y compris les diminutifs qui, dans le pays où le produit est mis sur le marché, portent l'acheteur à croire que le produit ou ses ingrédients ont été obtenus conformément à des méthodes de production biologique.

Les produits seront étiquetés conformément aux dispositions de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985)*.

Voir les dispositions obligatoires d'étiquetage et les dérogations dans la norme CXS 1-1985 susmentionnée.